

RÈGLEMENTATION ET FISCALITÉ

en vigueur au 01/08/2002⁽¹⁾

I PRINCIPES GÉNÉRAUX

Définition

Le Plan d'Épargne en Actions (PEA), créé par les articles 1 à 9 de la loi n° 92-666 du 16 juillet 1992 et complété par l'article 19 de la loi de finances rectificative pour 1999 (n° 99-1173 du 30/12/1999), a pour objet de permettre aux contribuables de constituer une épargne de longue durée, assortie, sous certaines conditions, d'avantages fiscaux, et de donner le choix à l'échéance entre le versement d'un capital ou d'une rente viagère.

Souscripteur

Peut ouvrir un PEA : toute personne physique, contribuable, domiciliée fiscalement en France.

Il ne peut être ouvert qu'un plan par personne physique.

L'ouverture en compte joint n'est pas admise.

Des époux soumis à une imposition commune peuvent souscrire séparément un PEA quel que soit leur régime matrimonial.

Limite d'investissement

Le titulaire d'un plan peut y effectuer des versements dans la limite maximum de 120.000 euros.

II MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT

Ouverture du PEA

La date d'ouverture du PEA correspond à celle du premier versement sur le compte.

Cette date constitue le point de départ de la période d'épargne au terme de laquelle l'exonération des produits est acquise.

Le PEA sera alimenté exclusivement en numéraire.

Les sommes versées doivent être investies dans un contrat de capitalisation :

- en unités de compte qui relève de la branche d'activité 24 de l'article R-321-1 du Code des Assurances ;
- et investi dans des titres de sociétés ou d'OPCVM dont les émetteurs ont leur siège social en France ou dans un autre Etat de la Communauté européenne.

Les titres sont pour l'essentiel des actions, des certificats d'investissement, des parts de SARL, ou de sociétés dotées d'un statut équivalent dans d'autres Etats de la Communauté européenne, des certificats coopératifs d'investissement, etc.

Sont également concernées les actions de SICAV détenant au moins 60% de titres répondant aux conditions visées ci-dessus et les parts de fonds communs de placement qui en détiennent au moins 75%.

Principaux cas de clôture du PEA

- le retrait au cours des huit premières années,
- le transfert à l'étranger du domicile du titulaire,
- le décès du titulaire du PEA,
- détention de deux ou plusieurs PEA par une même personne (dans cette hypothèse tous les plans sont clos),
- détention d'un PEA par une personne fiscalement comptée à charge ou rattachée à un foyer fiscal (tous les PEA dudit foyer sont clos),
- dépassement du plafond légal de versements,
- démembrements de titres figurant sur le PEA, etc.

III FISCALITÉ

Conséquences de la clôture du PEA

En cas de clôture résultant du non-respect des conditions de fonctionnement du PEA, les produits encaissés à compter de la date du manquement sont imposables dans les conditions de droits communs.

En outre, si le manquement intervient avant cinq ans, l'exonération précédemment obtenue est remise en cause et le gain net réalisé entre la date du premier versement et celle du manquement est imposé au titre de l'année au cours de laquelle le manquement a été constaté, avec application de l'intérêt de retard de 0,75% par mois et, le cas échéant, d'une majoration pour mauvaise foi.

Si le non-respect des conditions de fonctionnement intervient après la cinquième année, les gains réalisés entre la date du premier versement et celle du manquement qui a entraîné la clôture du plan demeurent exonérés.

En revanche, n'entraîne aucune imposition des plus-values réalisées une clôture résultant :

- du décès du titulaire ;
- du rattachement à un autre foyer fiscal d'un invalide titulaire d'un PEA ;
- du transfert à l'étranger du domicile du titulaire du plan.

Imposition des gains en cas de rachat

En cas de rachat avant la fin de la cinquième année de l'ouverture du PEA, les plus-values nettes réalisées depuis le premier versement sont imposables si le seuil annuel de cession des valeurs mobilières de 7.650 euros est dépassé.

Le taux d'imposition est de :

- 22,5%, si le rachat intervient avant l'expiration de la deuxième année, auquel s'ajoute 10% de prélèvements sociaux ;
- 16%, si le rachat intervient entre deux et cinq ans (régime général des plus-values résultant de la cession de valeurs mobilières) auquel s'ajoute 10% au titre des prélèvements sociaux.

Les gains consécutifs à des rachats effectués entre cinq et huit ans sont exonérés d'impôt sur le revenu mais sont assujettis aux prélèvements sociaux dans les conditions de droits communs, dans ces conditions le PEA est clos.

Les rachats partiels après huit ans n'entraînent pas la clôture du PEA, seul le rachat total provoque la clôture du plan. Dans tous les cas seuls les prélèvements sociaux sont dus sur le montant des plus values attachées aux rachats.

Toutefois, aucun versement supplémentaire n'est possible même si le plafond des versements de 120.000 euros n'est pas atteint.

Option en faveur d'une rente viagère

En cas de conversion en rente viagère avant l'expiration de la huitième année du plan, les produits acquis avant la transformation en rente sont exonérés de l'impôt sur le revenu. Ces produits générés sont néanmoins soumis à la CSG, à la CRDS et au Prélèvement Social.

La rente viagère, quant à elle, n'est soumise à l'impôt sur le revenu que pour une fraction de son montant. Cette fraction est déterminée d'après l'âge du crédientier lors de l'entrée en jouissance de la rente. Elle est fixée à :

- 70 % si l'intéressé est âgé de moins de 50 ans,
- 50 % s'il est âgé de 50 à 59 ans inclus,
- 40 % s'il est âgé de 60 à 69 ans inclus,
- 30 % s'il est âgé de plus de 69 ans.

Cette fraction de rente est également taxable au titre de la CSG, de la CRDS et du Prélèvement Social.

Si la conversion en rente viagère intervient à l'expiration de la huitième année de la date de prise d'effet fiscal du plan, seuls les gains sont soumis à la CSG, à la CRDS et au Prélèvement Social tandis que la rente viagère est exonérée d'impôt sur le revenu. Toutefois, les arrérages sont assujettis à la CSG, à la CRDS et au Prélèvement Social, pour la fraction de leur montant comme défini ci-dessus.

Impôt de Solidarité sur la Fortune

Le contrat de capitalisation adossé au PEA doit être compris dans le patrimoine des redevables, en principe, pour sa valeur nominale*.

De même, en cas de versement d'une rente viagère, sa valeur de capitalisation est à prendre en compte dans le patrimoine du bénéficiaire.

IV TRANSFERT DU PEA ENTRE ORGANISMES GESTIONNAIRES

L'opération de transfert du PEA auprès d'un autre organisme gestionnaire n'est pas considérée comme un rachat, sous réserve que le titulaire remette au premier organisme gestionnaire un certificat d'identification du plan sur lequel le transfert doit avoir lieu.

Ce certificat est établi par l'organisme auprès duquel le PEA doit être transféré. Le premier organisme gestionnaire du PEA est tenu de communiquer au nouveau gestionnaire la date d'ouverture du plan et le montant cumulé des versements effectués sur le plan. Le cas échéant, il indique qu'un rachat est intervenu après la huitième année.

* Fiscalité en vigueur au 01/08/2002



CARDIF Assurance Vie

Entreprise régie par le Code des assurances - S.A. au capital de 164 680 000 € - 732 028 154 RCS Paris - Siège social : 5, avenue Kléber - 75798 Paris Cedex 16

Bureaux : 4, rue des Frères Caudron - 92858 Rueil Malmaison Cedex - Tél. 01 41 42 83 00

Autorité de contrôle : Commission de Contrôle des Assurances - 54, rue de Châteaudun - 75009 Paris